

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
L'ENTENTE DE LUTTE ET D'INTERVENTION CONTRE LES ZONOSSES**

**Entre**

Le Laboratoire Alsacien d'Analyse - Collectivité européenne d'Alsace -, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD/1347 du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'ENTENTE DE LUTTE ET D'INTERVENTION CONTRE LES ZONOSSES (ELIZ), dont le siège social est situé au Domaine de Pixérécourt 54220 MALZEVILLE, représentée par son Président, Monsieur Franck DAVID, dûment habilité,

ci-après désignée « l'ELIZ »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, relatif à la compétence des Départements en matière d'espaces naturels sensibles,

Vu l'article L 1110-1 du code de la santé publique,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

CONSIDERANT la demande de subvention formulée par l'ELIZ au titre de la mise en place de l'expérimentation Maladie de Lyme en date du 5 /01/2021

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de sa mission de surveillance biologique et sanitaire des territoires, l'ELIZ souhaite mettre en œuvre un projet d'étude scientifique sur la maladie de Lyme et autres maladies à tiques.

La Borréliose de Lyme, plus communément appelée maladie de Lyme, est une infection bactérienne transmissible à l'homme par piqûres de tiques. Cette infection très répandue dans le monde, affecte environ 60 000 personnes chaque année en France. Lorsqu'elle n'est pas traitée, la maladie peut mettre plusieurs années à se développer. Les chercheurs parlent de maladie émergente, car les cas sont de plus en plus nombreux.

L'objet de cette étude est d'établir une cartographie du risque afin d'établir le lien entre contamination environnementale et contamination humaine et ainsi de donner les moyens aux collectivités d'en optimiser les opérations de prévention. Cette cartographie sera établie en se basant sur une séro-surveillance des chevreuils.

La Collectivité européenne d'Alsace est sollicitée par l'ELIZ pour participer au financement de cette étude dénommée « caractérisation spatiale du risque de transmission de la maladie de Lyme et autres maladies à tiques notamment sur le territoire des deux départements alsaciens ». Cette étude permettra d'apporter des éléments de réponse quant aux vecteurs de propagation de ces maladies et ainsi identifier les secteurs à risque pour sensibiliser les alsaciens.

En tant que gestionnaire d'espaces naturels sensibles ouverts notamment au public, la Collectivité européenne d'Alsace est confrontée à ce risque émergent.

Le Laboratoire Alsacien d'Analyses, de par ses compétences reconnus par ses agréments ministériels et accréditation COFRAC est à même de réaliser les analyses sur les échantillons (comptage des tiques sur les oreilles de chevreuil, tests sur sérum afin de détecter les anticorps dirigés contre les Borrelia responsables de la maladie de Lyme, et analyses PCR par extraction d'ADN sur les rates) et soutenir l'ELIZ dans les attendus de l'étude portée par l'ELIZ.

Le projet d'étude porté par ELYS s'inscrit donc dans le cadre de la politique de la CeA en matière d'espaces naturels sensibles, qui vise à permettre l'accès à ces sites au public dans des conditions à la fois respectueuses de la faune et de la flore, mais également sécurisées pour les usagers et dans les compétences d'analyses du Laboratoire Alsacien d'Analyses.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de définir les modalités selon lesquelles la CeA, via son laboratoire d'analyses, accorde une subvention à l'ELIZ afin de contribuer au financement de l'étude prospective sur la maladie de Lyme et autres maladies à tiques en Alsace. Cette étude programmée sur la période 2019 – 2022 ne portera pour le territoire alsacien (Département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) que sur les années 2021 et 2022,
- et, d'autre part, de préciser les modalités de réalisation par le Laboratoire Alsacien d'Analyses de différentes analyses sur certains échantillons recueillis dans le cadre de cette étude, pour la partie menée sur le territoire de l'Alsace.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

Il est précisé que ce projet est mis en œuvre par l'ELIS à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants. La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la réalisation de cette étude sur le territoire alsacien.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA, via le budget annexe de son laboratoire d'analyse, contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 € à la mise en œuvre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> et détaillé à l'article 6.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période allant de la date de sa signature au 31 décembre 2022.

Elle pourra être prolongée par tacite reconduction jusqu'à la fin de l'étude si les conclusions finales de l'étude n'ont pu être rendues à fin 2022. Cette tacite reconduction n'ouvrira pas de droit à un versement d'une nouvelle subvention.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'étude mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1<sup>er</sup>, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'ELIZ s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui (à savoir rapport intermédiaire des actions engagées), au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée de la manière suivante :

- versement de 50 % du montant octroyé après signature de la convention par les deux parties ;
- versement de 50 % soit le solde fin 2021 sur présentation du rapport intermédiaire des actions engagées.

Le rapport final sera également présenté à la CeA fin 2022.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

En outre, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ELIZ est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

**Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget annexe 33 de la CeA.** Cette dépense a été inscrite sur la Natana : 1498 - 011-62268-6311 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA

### **Article 5 : Autres justificatifs**

L'ELIZ s'engage à fournir les documents ci-après :

- un compte-rendu détaillé des actions menées,
- un compte-rendu financier certifié exact équilibré en dépenses et en recettes attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,

- le rapport intermédiaire et le rapport final de l'étude dans les conditions mentionnées à l'article 4.

## **Article 6 : Engagements d'ELIZ**

L'ELIZ s'engage à réaliser une étude sur la maladie de Lyme et autres maladies à tiques qui s'appuiera notamment sur des collectes d'oreilles et d'échantillons de sangs, de rate de chevreuil sur le territoire alsacien.

Ces prélèvements sont gérés pour chacun de leur territoire par les Fédérations des Chasseurs du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'ELIZ s'engage à faire analyser des échantillons sur un maximum de 300 chevreuils pour chaque Fédération des Chasseurs soit au maximum 600 sur le territoire de la CeA. Ces échantillons sont déposés exclusivement au Laboratoire Alsacien d'Analyse (L2A) – site de Colmar pour analyses. Ces dernières feront, par ailleurs, l'objet d'une facturation à l'ELIZ pour un montant de 11 954, 84 €, montant qui fera l'objet d'un titre de recette.

L'ELIZ centralise les données et publiera les résultats.

Par ailleurs, l'ELIZ s'engage également :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus et à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit ci-dessus,
- à communiquer au Laboratoire Alsacien d'Analyses de la CeA toutes les informations relatives aux actions engagées dans le cadre de la présente convention
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Laboratoire Alsacien d'Analyses de la réalisation de l'étude précitée, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le Laboratoire Alsacien d'Analyses en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ELIZ doit impérativement mettre en évidence l'existence du concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par ses soins dans le cadre de la réalisation de l'étude subventionnée et par tout autre moyen de communication lors de représentations ou manifestations ayant pour objet de relayer les travaux de l'étude visée par la présente convention.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ELIZ pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'ELIZ devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles pourra se faire à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par l'ELIZ, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ELIZ pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'ELIZ par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la CeA et l'ELIZ peuvent convenir, en cas de non réalisation par l'ELIZ de tout ou partie des objectifs qu'elle s'est fixée dans le cadre de l'étude visée aux articles 1<sup>er</sup> et 6, de prolonger leur partenariat sur l'exercice 2022, après présentation des actions envisagées au titre de l'année 2022, via un avenant à la présente convention.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ELIZ en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement de sa subvention à proportion des objectifs réalisés effectivement par l'ELIZ dans le cadre de l'étude subventionnée, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 8.

Dans l'hypothèse d'une restitution de tout ou partie de la subvention au L2A, celle-ci s'opère sur le solde et le cas échéant, peut donner lieu à l'émission d'un titre de recettes pour la part excédant le solde.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de

la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois

### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à .....

le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace –  
Laboratoire Alsacien d'Analyses

Pour l'Entente de Lutte et d'Intervention  
Contre les zoonoses

Le Président,  
Frédéric BIERRY

Le Président,  
Franck DAVID